



( N° 187. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 16 MARS 1849.

---

### COMPOSITION DES COURS D'ASSISES (1).

---

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote (2).

---

#### ARTICLE PREMIER.

Dans toutes les provinces, la Cour d'assises sera composée :

1° D'un membre de la Cour d'appel, délégué à cet effet, et qui sera le président des assises ;

2° De deux juges pris parmi les présidents et les juges les plus anciens du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises ;

3° Du procureur général ou de l'un de ses substituts dans *la province où siège la Cour d'appel*, et, dans les autres provinces, du procureur du Roi ou de l'un de ses substituts près du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, à moins que le procureur général ne se réserve de porter lui-même la parole, ou ne délègue ses fonctions à l'un de ses substituts près la Cour ;

4° Du greffier du même tribunal *ou d'un commis-greffier délégué par lui*.

La Cour d'appel pourra cependant déléguer un ou plusieurs de ses membres pour compléter le nombre de trois juges de la Cour d'assises.

#### ART. 2.

Si l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à une simple majorité, les juges délibéreront entre eux sur le même point. L'acquittement sera prononcé si la majorité de la Cour ne se réunit à l'avis de la majorité du jury.

---

(1) Projet de loi (titre II du n° 59).

Rapport, n° 126.

Amendements, n° 186.

(2) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

## ART. 3.

Dans tous les cas où le Code pénal prononce la peine des travaux forcés à temps ou celle de la reclusion, la Cour d'assises pourra, si les circonstances sont atténuantes, et en exprimant ces circonstances, exempter le coupable de l'exposition publique, ou même commuer les travaux forcés, soit en reclusion, soit en un emprisonnement dont le minimum est fixé à six mois, et la reclusion en un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de huit jours.

## ART. 4.

Dans tous les cas où il y aurait lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle, à raison soit d'une excuse, soit de circonstances atténuantes, et dans le cas où il y aurait lieu d'appliquer les articles 66 et 67 du Code pénal, la chambre du conseil pourra, à l'unanimité de ses membres, et par une ordonnance motivée, renvoyer le prévenu au tribunal de police correctionnelle.

La chambre des mises en accusation pourra, à la simple majorité, exercer la même faculté.

Le ministère public et la partie civile pourront former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

## ART. 5.

*Le tribunal de police correctionnelle, devant lequel le prévenu sera renvoyé, ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne l'âge, l'excuse et les circonstances atténuantes.*

*Il pourra prononcer un emprisonnement qui ne sera pas au-dessus des minimums fixés par l'art. 3 et suivant les distinctions établies par cet article.*

*Toutefois, dans le cas de l'art. 67, § 1<sup>er</sup>, du Code pénal, il statuera conformément à cette disposition.*

*Dans les autres cas prévus par le même article et dans celui de l'art. 326 du même Code, il pourra prononcer un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de huit jours.*

## ART. 6.

*L'art. 463 du Code pénal est remplacé par la disposition suivante.*

« Dans tous les cas où le Code pénal prononce la peine d'emprisonnement ou l'amende, les tribunaux, si les circonstances sont atténuantes, sont autorisés à réduire l'emprisonnement au-dessous de six jours et l'amende au-dessous de seize francs, et même à substituer l'amende à l'emprisonnement. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elles puissent être au-dessous des peines de simple police. En cas de substitution d'une peine pécuniaire à l'emprisonnement, l'amende ne pourra excéder 500 francs. »